

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00939
Numéro SIREN : 507 961 050
Nom ou dénomination : A B RESTAURATION

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2022 sous le numéro de dépôt 3772

A B RESTAURATION
Société par actions simplifiée
au capital de 200 000 euros
Siège social : 34, Rue du Général Leclerc, 54320 MAXEVILLE
507 961 050 RCS NANCY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 13 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 13 mai,
A 14 heures,

La Fondation Saint Charles de Nancy, Associé unique de la société A B RESTAURATION,

La société EXCO LORAUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, est absente excusée.

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau Président,
- Refonte des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir rappelé la liquidation de l'association de soutien de la maison de retraite Notre Dame du Bon Repos le 12 octobre 2021 prend acte de la fin de la fin des fonction de ladite association au 12 octobre 2021 et de la décision de nomination en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée au 12 octobre 2021 de :

Monsieur Didier VADOT
Né à NANCY le 10 octobre 1959
De nationalité française
Demeurant 97 Boulevard Emile Zola 54520 LAXOU

Monsieur Didier VADOT a d'ores et déjà accepté les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

13

DEUXIEME DÉCISION

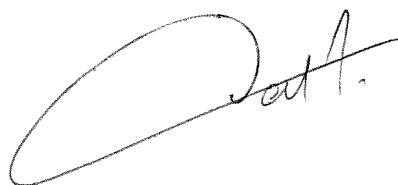
L'associée unique, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, décide une refonte totale des statuts, et adopte article par article puis dans son ensemble, les nouveaux statuts de la société.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

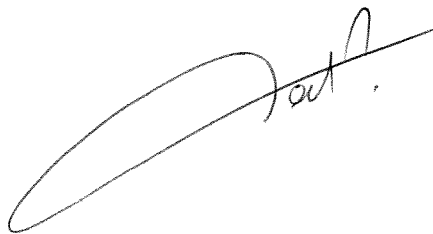
De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Fondation Saint Charles de Nancy

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Didier VADOT

Bon pour acceptation des fonctions de Président

A handwritten signature in black ink, identical to the one above, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

A B Restauration
Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros
Siège social : 34, Rue du Général Leclerc, 54320 MAXEVILLE
507 961 050 RCS NANCY

STATUTS

PREAMBULE

La société AB RESTAURATION a été créée par deux associations : l'association ARS et l'association de gestion de la maison de retraite Notre Dame du Bon Repos, autour de valeurs communes pour se mettre « au service des autres en leur permettant de bénéficier, outre la fourniture quotidienne de nourriture, d'un partage éthique de valeurs fondamentales : charité, soins aux malades, aide aux plus démunis », dans un cadre juridique et fiscal adapté.

La Fondation Saint Charles de Nancy, en devenant associée unique de la société AB RESTAURATION, entend veiller au respect de sa mission et de sa spécificité tout en se donnant un moyen supplémentaire d'accomplir son but.

En effet, la mission de la Fondation ne s'arrête pas à l'accompagnement des résidents accueillis dans ses EHPAD. Elle doit rester attentive aux nouveaux besoins qui se manifestent et y répondre au moyen de structures et services adaptés. Son rôle d'actionnaire unique s'inscrit en droite ligne dans cette vision et sur le long terme.

Elle souhaite rappeler, comme raison d'être de la société AB RESTAURATION, le préambule et les buts de la Fondation Saint Charles de Nancy selon ses statuts approuvés par décret du 25 avril 2014 portant reconnaissance d'utilité publique :

Préambule

« La Fondation Saint Charles de Nancy se veut fidèle à la mission de l'œuvre de la Congrégation des Sœurs de Charité de Saint Charles. Elle veut porter cet héritage, le faire vivre, le développer, notamment au travers des établissements et services. »

L'esprit de charité marque profondément les sœurs de la congrégation depuis 1652 : « Aujourd'hui encore, nous avons à façonner l'esprit de charité dans notre mission, dans nos Maisons. Fidèles au passé, ouvertes sur l'avenir, nous devons faire les adaptations nécessaires et aborder le monde tel qu'il est avec la même vigueur de charité que nos devancières. »

La Congrégation et les associations de gestion conviennent que l'engagement des Sœurs et des laïcs qui les accompagnent doit se formaliser en une structure capable d'assurer la pérennité des œuvres et des Etablissements et Services de la Congrégation, de les adapter aux besoins du monde contemporain, notamment aux nouvelles pauvretés, fragilités et exclusions. »

I - But de la fondation

Article 1^{er}

La Fondation Saint Charles est animée par des religieuses et des laïcs qui mettent en commun leurs richesses et leurs différences au service de la personne et de sa dignité, tout au long de sa vie, sans condition de religion.

La « Fondation Saint Charles de Nancy », instituée par décret du 25 avril 2014, a donc pour but :

- ✓ *l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes âgées qui lui sont confiées,*
- ✓ *ainsi que toute autre forme d'activité sanitaire, sociale, médico-sociale, éducative*

Le tout selon l'esprit et le charisme de la Congrégation, tels que rappelés dans ses différents textes fondateurs. »

Suite à l'acquisition de la totalité des actions de la Société, et aux termes de décisions en date du 13 mai 2022 la Fondation Saint Charles de Nancy, associée unique a décidé une refonte des statuts.

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à NANCY du 1^{er} août 2008, il a été formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans l'ensemble de l'Union Européenne, toutes activités liées à la restauration collective et aux services auprès des particuliers, en lien avec les statuts de la Fondation Saint Charles de Nancy.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toute participation et tout intérêt dans toute société et entreprise dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **A B Restauration** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **34, Rue du Général Leclerc, 54320 MAXEVILLE.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été effectué les apports en numéraire d'un montant global de 200 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200 000) EUROS. Il est divisé en mille (1 000) actions de deux cents (200) euros chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique a un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Il peut cependant renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique statuant sur le rapport du président. L'associé unique peut déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les cessions de titre de capital et de valeurs mobilières, à titre gratuit ou onéreux, donnant accès au capital et réalisées par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions d'associé.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions d'associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre

inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

15-1 Désignation

Le Président est obligatoirement le Président de la Fondation Saint Charles de Nancy.

La nomination du Président est constatée par décision du conseil stratégique.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15-2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation,

- la fin de son mandat pour quelque cause que ce soit au sein de la Fondation Saint Charles de Nancy,
- l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de **trois(3) mois** lequel pourra être réduit par l'associé unique qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

15-3 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision l'associé unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

15-4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15-5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Le président est garant de la raison d'être de la société et de l'esprit de la Fondation tels qu'ils sont mentionnés en préambule.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à un salarié de la société, la direction opérationnelle de celle-ci et notamment :

- animation et direction des ressources humaines, gestion du personnel,
- organisation, développement de l'activité de la société,
- gestion administrative et financière,
- gestion des contentieux,
- représentation en justice,
- relations avec les pouvoirs publics et l'ensembles des entités partenaires auprès desquels il représentera la société et son président avec lequel elle assurera une communication adaptée.

Le délégataire sera garant en permanence de la conformité de l'activité aux valeurs édictées dans les statuts.

15-6 Vacance de la présidence

Comme mentionné à l'article 15-1, le Président est obligatoirement le Président de la Fondation Saint Charles de Nancy.

Cependant, dans l'hypothèse où la présidence de la société deviendrait vacante pour quelque cause que ce soit, et quand bien même le président resterait président en fonction au sein de la Fondation, il pourra

être procédé à la nomination par l'associé unique d'un nouveau président choisi parmi les membres du conseil d'administration de la Fondation Saint Charles de Nancy.

ARTICLE 16 – CONSEIL STRATEGIQUE

16-1 Composition du conseil stratégique

La Société est composée d'un Conseil Stratégique dont les membres sont les membres du bureau de la Fondation Saint Charles de Nancy. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat au sein du Conseil d'Administration de la Fondation Saint Charles de Nancy et sont renouvelés au gré des modifications intervenues au sein de la fondation.

Le Directeur Général ou les directeurs généraux de la Fondation siègeraient de droit également au conseil stratégique de la société AB Restauration avec voix consultative.

16.2 Missions et pouvoirs du conseil stratégique

Le Conseil Stratégique est le garant de la raison d'être de la société et de l'esprit de la Fondation Saint Charles de Nancy. Il exerce une veille permanente du respect de la mission de la Fondation par la société. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année et à sa demande, opérer les vérifications qu'il juge opportunes et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il veille aux orientations de l'activité de la Société et à leur mise en œuvre.

Le conseil stratégique choisit le Directeur salarié de la société.

Le Conseil Stratégique ne s'immisce pas dans gestion de la société mais s'assure de l'absence de tout conflit d'intérêt, de toute remise en cause du principe de la spécialité de la Fondation et du respect par la société de la mission et des buts de la Fondation résultant de ses statuts et tels qu'ils sont rappelés en préambule.

Le Conseil Stratégique représente l'associé unique au sein de la Société. C'est par son intermédiaire que la fondation associée unique se prononce notamment sur l'approbation des comptes, la distribution éventuelle de ses dividendes, l'augmentation ou la réduction de son capital social ainsi que sur les décisions susceptibles d'entraîner une modification de ses statuts.

16.3 Réunions du conseil stratégique

Le Conseil Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et notamment lors de chaque décision que l'associé unique doit prendre conformément à l'article 19 des statuts.

Les décisions du conseil stratégique sont prises, au choix du président :

- en réunion physique de ses membres,
- par consentement unanime des membres exprimé dans un acte sous seing privé.
- par consultation écrite constatée par un procès-verbal.

Tous moyens de communication (visioconférence, téléphone, mail etc ...) peuvent être utilisées dans l'expression des décisions.

Tout membre du conseil stratégique a le droit de participer aux décisions de celui-ci, personnellement ou de se faire représenter par un autre membre du conseil de son choix.

16-4 – Modalités spécifiques à la consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque membre du conseil stratégique, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres du conseil stratégique disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, courrier simple ou télécopie.

Tout membre du conseil n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation décrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque membre du conseil.

16-5 – Modalités spécifiques aux réunions physiques du conseil stratégique

a) Convocation

Les réunions du conseil stratégique sont convoquées soit par :

- le Président,
- par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un,
- à la demande d'au moins la moitié des membres.
- pendant la période de liquidation, elle est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, le conseil stratégique se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les membres y consentent.

b) Ordre du Jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

La moitié des membres a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de la réunion des projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

Le conseil stratégique ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Il peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, et procéder à son remplacement.

c) Représentation

Les membres du conseil stratégique peuvent se faire représenter aux décisions, uniquement par un autre membre du conseil, justifiant d'un mandat. Chaque mandataire ne peut disposer que d'un seul mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

d) Déroulement des réunions du conseil stratégique

Une feuille de présence est émargée par les membres présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions du conseil stratégique ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La réunion est présidée par le Président ou, en son absence par le membre désigné par les membres présents à la réunion.

Le conseil désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

e) Vote à distance par voie électronique :

Les membres du conseil stratégique ont la faculté de voter par voie de correspondance sous forme électronique.

Ils doivent établir un formulaire de vote qui doit être remis à la société au plus tard la veille de la réunion, à 15 heures, heures de Paris.

Dans le formulaire de vote, les membres doivent voter sur chacune des résolutions proposées à l'ordre du jour dans l'ordre de présentation. Si les membres s'abstiennent ou n'indiquent pas l'intention de vote, le membre sera considéré comme s'abstenant et sa voix ne sera pas retenue pour le calcul de la majorité.

Le formulaire de vote doit comporter le nom, prénom usuel et domicile du membre.

Enfin, le formulaire peut le cas échéant comporter la signature électronique du membre ou du représentant légal le cas échéant.

f) Vote par visioconférence ou autre moyens de télécommunication

Les membres peuvent voter par voie de visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Dans ce cas, la convocation à la réunion doit mentionner les lieux disposant de moyens de télécommunication ou visioconférence mis à disposition par la société dans lesquels les membres du conseil stratégique seront invités à se rendre pour participer à la réunion.

Cependant, le support utilisé doit permettre l'identification du membre, et la transmission en continue et simultanée des délibérations et de la voix des participants.

Un code est fourni préalablement à la séance par voie de télécommunication à chaque membre afin de les identifier.

La signature électronique du membre doit résulter d'un procédé fiable d'identification du membre en garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel la signature s'attache.

Le procès-verbal constatant les décisions doit le cas échéant indiquer les incidents techniques ayant perturbé le déroulement de la réunion.

Les membres participant à la réunion par ce mode de vote sont pris en compte pour les règles de quorum et de majorité

16-6 – Règles de majorité du conseil stratégique

Chaque membre du conseil dispose d'une voix.

Les décisions entraînant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres du conseil stratégique, présents ou représentés.

Les autres décisions seront prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne seront pas retenus pour le calcul de la majorité.

16-7 – Procès-verbaux des décisions

Les décisions prises en réunions du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article L.227-10 du Code de commerce, il sera fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Il sera également fait mention des conventions intervenues entre la Société, tout membre du conseil stratégique et tout membre du conseil d'administration de la Fondation Saint Charles de Nancy.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, représenté par le conseil stratégique, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. **Pour la prise de décisions et le droit de vote, la Fondation Saint Charles de Nancy est représentée par le Conseil Stratégique.**

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE ?

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du conseil stratégique doit faire l'objet d'une information à la fondation associée unique comprenant :

- l'ordre du jour,
- le texte des résolutions,
- et tous documents et informations sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société à l'associé unique **huit (8) jours avant la date de la consultation**, ainsi que les comptes annuels.

L'associé unique peut, **deux mois avant la tenue de l'approbation des comptes**, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante**.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sous réserve des cas de dispense prévus par la Loi, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

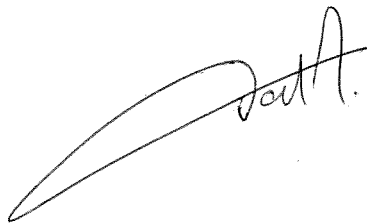
Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à attribuer le solde disponible à l'associé unique.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à l'associé unique du montant nominal et non amorti de ses actions, est attribué à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 13 mai 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. A.', is written over a large, light-colored, curved line that spans across the page.